

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention d'occupation temporaire SP2019000939 du 17 juin 2019 de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'Amicale Boule Fédérale d'Avignon,

Vu l'avenant n° 1 du 4 juillet 2023 à ladite convention,

DECIDE

Article 1^{er} : Par **avenant n° 2 à la convention (SP2019000939** du 17 juin 2019), l'article 2 « Durée » est modifié et complété comme suit :

« Cette mise à disposition est consentie au preneur, pour une durée d'un an, à compter du 15 novembre 2017 (soit la date d'échéance de la précédente convention), renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 7 ans.

Dans le contexte actuel de réaménagement du site et des travaux sur les digues, la Ville prolonge d'une année la convention. A terme de ce délai, le renouvellement de la convention ou son attribution sera étudiée en fonction des nouvelles conditions d'utilisation du site. »

Article 2 : Par **avenant n° 2 à la convention SP2019000939** du 17 juin 2019, l'Article 3 « Sous-location, cession, mise à disposition » est modifié comme suit :

« Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'association Artsenicum est autorisée à utiliser le Boulodrome Ernest d'Ascanio sis 1 chemin de l'Île Piot à Avignon, pour la présentation de son spectacle « Les Pieds Tanqués », durant le Festival Off d'Avignon 2024, du 8 au 14 juillet 2024. »

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE**